

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux d'embellissement WC 1^{er} étage du bâtiment T

Marché passé en vertu de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE	4
Article 2.1 - Objet du marché	4
Article 2.2 - Décomposition du marché.	4
Article 2.3 - Forme du marché et procédure de consultation.....	5
Article 2.4 - Durée.....	5
Article 2.5 - Documents contractuels relatifs au présent marché.....	6
ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	6
ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE.....	6
Article 4.1 – Prix ferme.....	6
Article 4.2 - Contenu du prix	6
Article 4.3 - Clause de sauvegarde.....	6
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
Article 5.1 – Délai d'exécution	6
Article 5.2 – Prestations supplémentaires ou modificatives.....	7
Article 5.3 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	8
Article 5.4 - Clause de réexamen.....	8
ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITÉS D'EXECUTION.....	9
ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES	9
Article 7.1 - Facturation.....	9
Article 7.2 – Avance	10
Article 7.3 – Acompte	11
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 9 – RESILIATION - REFACTION.....	12
Article 9.1 - Résiliation	12
Article 9.2 - Réfaction.....	12
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	12
10.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	12
10.2 - Obligations du titulaire	13
10.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	13
10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	13
10.2.3 - Exercice des droits des personnes	14
10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	14

10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations	14
10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	15
10.2.7 - Sort des données	15
10.2.8 - Délégué à la protection des données	15
10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	15
10.2.10 - Documentation	16
10.3 - Obligations de l'ENSAIT	16
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG	16

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

L'acheteur public

**Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT) N°SIRET
19590338000010**

2, Allée Louise et Victor Champier

59100 Roubaix

Tel : 03.20.25.64.64

Fax : 03.20.25.64.61

Personne(s) signataire(s) des marchés : Madame Christine CAMPAGNE, Directrice, et par délégation Madame Virginie GUYODO, Directrice Générale des Services.

Référent technique : Monsieur Ian-Thomas VANDEPUTTE, Directeur du Patrimoine et de la logistique.

Référent administratif : Monsieur Nolan JEHANNO, Directeur des Affaires Juridiques et des Achats.

Et le titulaire du marché

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne l'opération suivante :

Travaux d'embellissement des WC du 1^{er} étage bâtiment T

École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)

2, allée Louise et Victor
Champier 59110 ROUBAIX

Article 2.2 - Décomposition du marché.

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

Compte tenu de l'objet du marché, la dévolution en lots séparés risque de rendre financièrement coûteuse l'exécution des prestations. En effet, après analyse technique et financière, il apparaît que l'exécution des prestations en lots séparés entraînerait des surcoûts estimés à 1500 euros principalement liés aux missions de CSPS.

CCAP ENSAIT – Marché Travaux – Travaux d'embellissement WC 1^{er} étage du
bâtiment T

Le fait d'avoir un prestataire unique permettra également de réduire le délai du chantier en période de rentrée et donc de très forte affluence des étudiants.

Par ailleurs, le recours à un prestataire unique de maîtriser les délais d'exécution des travaux. Cette organisation apparaît particulièrement nécessaire au regard des contraintes calendaires liées à la période de rentrée scolaire, caractérisée par une forte fréquentation des lieux par les étudiants.

En application de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, il est donc décidé de ne pas recourir à l'allotissement pour ce marché, afin de garantir une exécution optimale tant sur le plan technique que financier.

Le marché se compose également de tranches optionnelles :

- **Tranche optionnelle n°01** : Réfection complète de la descente EU sur RDC au 2ieme étage.
- **Tranche optionnelle n°02** : Remplacement des évacuations des Eaux Grises sous l'évier & vide seau.
- **Tranche optionnelle n°03** : Remplacement d'un bac vide seau en grés émaillé blanc 32*42 de marque type DELAFON ou équivalent y compris toutes sujétions.
- **Tranche optionnelle n°04** : Remplacement d'un lavabo double 101*40 de marque type DELAFON ou équivalent y compris toutes sujétions.
- **Tranche optionnelle n°05** : Remplacement d'un WC sur colonne identique à l'existant
- **Tranche optionnelle n°06** : Chiffrage pour la remise en service des VMC des WC et des clapets coupe feux présents dans les WC, le moteur VMC a été remplacé.

L'affermissement de chaque tranche, s'il a lieu, se fera par une décision expresse de l'ENSAIT notifiée.

Article 2.3 - Forme du marché et procédure de consultation

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée selon l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

Article 2.4 - Durée.

Le marché débutera à sa date de notification au titulaire et demeurera effectif jusqu'à la fin de la durée de garantie portant sur les travaux réalisés et sur les équipements fournis.

CCAP ENSAIT – Marché Travaux – Travaux d'embellissement WC 1^{er} étage du bâtiment T

Article 2.5 - Documents contractuels relatifs au présent marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TRAVAUX, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des documents contractuels énumérés ci-après) :

- L'acte d'engagement
- Le présent CCAP
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).
- Le Cahier des charges techniques particulières
- Le CCAG-TRAVAUX annexé à l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni (disponible via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>), qui est réputé être connu et adopté par le titulaire.
- L'offre du titulaire à l'exception des conditions générales de vente qui y seraient éventuellement inscrites. Etant entendu que le présent CCP prime sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

L'ensemble des caractéristiques techniques du marché sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

Article 4.1 – Prix ferme

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-TRAVAUX, les prix du marché sont réputés fermes. Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-TRAVAUX la date d'établissement du prix correspond à la date de l'offre du titulaire.

Article 4.2 - Contenu du prix

Le prix du présent marché est réputé complet et comprend ainsi toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations prévues par le présent marché sur la base de l'offre.

Article 4.3 - Clause de sauvegarde

En cas d'une augmentation, supérieure à 3% du prix proposé par le titulaire dans son offre pour une raison quelconque pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 5.1 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part à compter de sa notification. Les travaux devront être terminés au plus tard le 16/11/2026.

Dans le cas où le bon de commande correspondant au montant du marché serait transmis postérieurement à sa notification, le délai d'exécution de ce bon de commande serait réputé avoir commencé à la date de notification du marché au titulaire.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ENSAIT ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ENSAIT par écrit les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique dans la même demande la durée de la prolongation demandée.

L'ENSAIT disposera d'un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

En cas de réception de la demande du titulaire pendant une période de fermeture de l'ENSAIT, ce délai de 10 jours ne commencerait à courir qu'à compter du jour de la réouverture des locaux.

Article 5.2 – Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ENSAIT.

L'ordre de service fixera les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix seront arrêtés par l'ENSAIT après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitivement fixé par avenant, le cas échéant.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans le délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ENSAIT en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ENSAIT règlera provisoirement les sommes qu'elle admet.

Lorsque l'ENSAIT et le titulaire sont d'accord pour arrêter les nouveaux prix suite aux observations du titulaire, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter, opposé par le titulaire, n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'ENSAIT, dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

Article 5.3 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'ENSAIT. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'ENSAIT se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances qui ne saurait excéder 1 mois à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

Article 5.4 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution mis en œuvre.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ENSAIT d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre, en lui présentant les justificatifs nécessaires à cette évaluation. Les surcoûts pris en charge par l'ENSAIT peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant en application du présent article.

ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITES D'EXECUTION

Toutes les pénalités journalières décrites au présent CCP s'entendent par jour ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'ENSAIT de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € par jour de retard.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement pourra être appliquée au titulaire.

Lorsque l'ENSAIT envisage d'appliquer des pénalités, le titulaire sera invité, par écrit, à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'ENSAIT considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pourront s'appliquer.

Les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Article 7.1 - Facturation

Le ou les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique, l'ENSAIT disposera d'un délai maximum de 30 jours à réception de la facture, dès lors que le service est fait et certifié comme tel par le référent technique de l'ENSAIT.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour

suitant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le paiement a lieu après service fait sur présentation d'une ou plusieurs factures détaillées correspondant au montant convenu dans l'acte d'engagement et le bon de commande, accompagnée d'une certification de service fait du ou des référent(s) technique de l'ENSAIT.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ENSAIT de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- ° Date d'émission de la facture
- ° Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- ° Numéro unique de la facture
- ° Numéro du bon de commande/engagement juridique attribué par le système comptable de l'ENSAIT, référence à l'intitulé du marché
- ° Désignation du payeur,
- ° Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- ° Quantité et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- ° Montant de la facture

Article 7.2 – Avance

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire, celui-ci a droit à une avance de 30% du montant du marché sous réserve qu'il transmette à l'ENSAIT une garantie à première demande correspondant à ces 30% lors de la conclusion du marché.

Article 7.3 – Acompte

Conformément l'article L2191-4 du code de la commande publique, le titulaire a le droit au versement d'acomptes dès lors que les prestations prévues au marché ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Une demande de paiement des acomptes par trimestre pourra être transmises à l'ENSAIT par le titulaire au cours de l'exécution du marché.

Ces demandes de paiement devront obligatoirement mentionner :

- ° Le montant des prestations (HT/TTC), diminué le cas échéant des réfections prévues à l'article 9 du présent marché.
- ° La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires correspondant au documents financiers du marché en précisant si les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non.
- ° Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix le cas échéant.
- ° En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.
- ° En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total (HT/TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix (HT/TTC).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, lors de la remise de son offre ou dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'ENSAIT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – RESILIATION - REFACTION

Article 9.1 - Résiliation

L'ENSAIT peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement du marché, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières. L'ENSAIT peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire, elle prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut la date de sa notification.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ENSAIT peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT peut résilier le marché.

L'ENSAIT peut résilier le marché pour faute du titulaire. Par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG-TRAVAUX, l'ENSAIT peut choisir de transmettre une mise en demeure au titulaire défaillant, assortie d'un délai d'exécution, ou non. En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'ENSAIT informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 9.2 - Réfaction

Lorsque l'ENSAIT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, l'ENSAIT peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si l'acheteur constate, par simple mail transmis au titulaire, une non-conformité ou une mauvaise exécution de la prestation, le titulaire se doit de proposer un dédommagement ou une remise qui correspond aux défauts constatés.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement européen sur la protection des données, ci-après désigné « RGPD ».

10.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ENSAIT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat (noms, prénoms, adresses mail professionnelles, numéro de téléphone des référents et signataires du marché).

10.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'ENSAIT.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'ENSAIT. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'ENSAIT avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ENSAIT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'ENSAIT dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'ENSAIT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ENSAIT. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENSAIT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ENSAIT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

10.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'ENSAIT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@ensait.fr

10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ENSAIT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par e-mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ENSAIT, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'ENSAIT, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations

Le titulaire aide l'ENSAIT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

10.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'ENSAIT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD.

10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ENSAIT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ENSAIT,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAIT, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ENSAIT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10.3 - Obligations de l'ENSAIT

L'ENSAIT s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 55.1.1 du CCAG-TRAVAUX, tout différend entre le titulaire et l'ENSAIT doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend en indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

En cas de différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lille situé à l'adresse suivante :

**Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59000 LILLE
03.59.54.23.42**

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCP déroge aux articles du CCAG-TRAVAUX suivants :

- Article 4.1
- Article 9.4.2
- Article 19.2.1
- Article 19.2.2
- Article 19.2.3
- Article 50.3.2

Le titulaire,
(Signature, paraphe et mention manuscrite « lu et approuvé »
par une personne habilitée à engager
la responsabilité de l'entreprise)